

Note pour l'extinction de l'éclairage public

Introduction

Une collectivité a la possibilité d'éteindre tout ou partie de son éclairage public une partie de la nuit (23h00 à 5h00 par exemple). Cette action est envisageable pour les communes qui ont transféré leur compétence « éclairage public » à la communauté de commune Monts de Lacaune Montagne du Haut Languedoc.

La décision d'extinction de nuit est une démarche communale qui s'accompagne de mesures de sécurité.

L'éclairage général absolu de l'ensemble des voies des collectivités territoriales n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire. Il s'agit d'un moyen utilisé pour assurer le maintien de l'ordre public sur la commune. Des considérations environnementales et économiques, conjuguées à des obligations normatives, peuvent inciter les collectivités à réduire ou à supprimer l'éclairage artificiel.

Cependant, cette décision doit faire l'objet d'une analyse précise et de certaines précautions afin d'éviter tout risque d'engagement de responsabilité.

L'objectif :

Pourquoi éteindre l'éclairage public :

L'extinction de nuit peut se justifier dans une démarche environnementale. L'éclairage public non maîtrisé a, en effet, un impact sur la biodiversité et peut perturber des écosystèmes. En outre, il influence également le cycle naturel du sommeil chez l'homme.

Des économies d'électricité sont aussi possibles car une extinction d'environ six heures permet de diviser par deux la quantité d'énergie nécessaire à l'éclairage. La coupure de nuit est facile à mettre en œuvre dans les zones rurales peu denses.

Il faut toutefois retenir que l'extinction n'est pas obligatoire et que les économies d'énergies comme la préservation de l'environnement sont envisageables avec des équipements plus adaptés, plus performants et mieux gérés.

Considérations environnementales :

La décision peut être justifiée par des considérations écologiques, telles que la réduction des gaz à effets de serre, la baisse de la consommation d'énergie, la lutte contre le changement climatique. En outre, la loi « Grenelle 2 » a instauré un principe de prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ainsi que la loi « transition énergétique » de 2015 sont venues compléter les exigences en fixant des obligations de résultats. Plusieurs contraintes d'extinction sont déjà en vigueur et de nouvelles vont s'imposer progressivement.

Enfin, la mise en place des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), par la même loi de 2015, impacte également les solutions d'éclairage.

Autres justifications à la diminution de l'éclairage :

Les questions économiques, liées à la baisse de la facture d'électricité, sont aussi parmi les plus prégnantes pour les communes et la CC dans notre cas. S'ajoutent à cela d'autres motifs qui peuvent justifier des mesures de réduction ou de suppression de l'éclairage : limiter les nuisances induites par la présence de l'éclairage, telles que des regroupements provoquant des troubles à l'ordre public, favoriser l'observation du ciel. Certains évoquent également des raisons sanitaires (perturbations des rythmes biologiques).

Arguments opposés à la baisse de l'éclairage :

A l'inverse, des exigences liées à l'accessibilité de la voirie et des établissements recevant du public peuvent inciter à maintenir un éclairage suffisant. De plus, le sentiment d'insécurité qui pourrait résulter de la suppression ou de la réduction de l'éclairage artificiel, ainsi que les dangers qui pourraient en découler, en particulier en matière de sécurité routière, sont parfois des obstacles à la prise de décision. Mais c'est aussi la question de la responsabilité de la commune et/ou du maire qui est régulièrement objectée. La judiciarisation croissante de la vie publique va ainsi dans le sens de l'attentisme.

Les acteurs : Commune et CCMLHL

Plusieurs autorités impliquées :

C'est une chose de décider qu'un lieu devra être éclairé, c'en est une autre d'assurer matériellement l'éclairage. Ainsi, la problématique de l'éclairage public relève de deux types d'autorités :

- D'une part, une autorité de décision, le maire, au titre de ses pouvoirs de police, éventuellement avec l'accord du gestionnaire de la voie.
- D'autre part, une collectivité qui doit assurer matériellement l'entretien de l'ouvrage public que sont les lampadaires, candélabres ou armoires de commande.

Pouvoirs de police du maire :

Au titre de son pouvoir de police générale, le maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui comprend notamment l'éclairage des voies et des places publiques. Dès lors, le choix des emplacements d'éclairage public relève du maire. Il décide quel espace disposera ou non d'un éclairage artificiel, selon les usages et règles de l'art en vigueur. Ce pouvoir de police générale ne peut faire l'objet d'un transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'éclairage est également un moyen de mise en œuvre de la police spéciale de la circulation que le maire exerce sur les voies de communication situées à l'intérieur de l'agglomération, y compris sur les voies dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage.

Compétence technique :

La compétence « éclairage public » englobe l'installation, la maintenance et le renouvellement du matériel d'éclairage public. Elle est exercée par la CCMLHL.

Depuis quelques années, les collectivités sont contraintes par des restrictions budgétaires et subissent les injonctions étatiques et européennes en matière de maîtrise de l'énergie. Il est possible également de justifier les changements d'équipements par la remise aux normes ainsi que par une volonté d'exemplarité de la part de la collectivité.

C'est la raison pour laquelle nous avons depuis des années effectuées des opérations de remplacement des lampes vétustes, de mise en sécurité des installations, de pose de lampes Led (moins énergivores), une programmation de

chaque lampe pour une baisse d'intensité de presque 50% la nuit (22h à 5h) ce qui permet déjà de faire des économies importantes.

Dans la pratique, les luminaires que la CCMLHL remplace sont des luminaires :

- type néons (très énergivores par rapport au rendu lumineux et nécessite des remplacements réguliers). La quasi-totalité des néons ont été remplacés
- type Ballon fluo (très énergivores par rapport au rendu lumineux et ne sont plus commercialisés). En cours de remplacement. Routier : 125 à 250 W et lotissement : 80W
- type SHP (énergivores mais bon rendu lumineux et lumière moins agressive). En cours de remplacement. Routier : 100 à 250 W et lotissement : 70W

Les luminaires type Routier sont remplacés par des Led 52W jour /28W nuit.

Les luminaires type Lotissement sont remplacés par des Led 27W jour /15W nuit.

La CCMLHL propose aussi aux communes de supprimer les éclairages devenus inutiles, ce qui peut parfois être plus pertinent qu'un remplacement par un luminaire à leds ou une extinction. En effet, un luminaire en panne ou avec un faisceau lumineux jugé trop faible lors d'un accident peut être mis en cause alors que son absence dans un lieu isolé peut être justifiée.

La responsabilité :

Décisions mûrement réfléchies :

Dans le domaine de l'éclairage artificiel, les contraintes juridiques manquent singulièrement de clarté. Ainsi, s'il n'existe pas d'obligation générale et absolue d'éclairer les voies, la décision d'éteindre ou de limiter l'éclairage doit être prise avec beaucoup de précautions.

Contexte juridique complexe :

L'éclairage public relevant des pouvoirs de police du maire, l'installation ou non de luminaires est laissée à son appréciation. Par ailleurs, il n'existe pas de droit à bénéficier d'un éclairage pour un usager ou un riverain d'une voie publique. Cependant, tout danger anormal doit faire l'objet d'une signalisation qui peut être réalisée par le biais d'un éclairage public. Il n'est pas évident de prendre une décision dans un tel contexte.

Spectre de la responsabilité :

Plusieurs mécanismes de responsabilité pourraient être envisagés. En cas d'accident, les juges vont vérifier le lien de causalité entre l'absence ou la diminution de l'éclairage et le dommage qui résulte de l'accident. A contrario, la force majeure ou la faute de la victime peuvent constituer des facteurs d'exonération ou d'atténuation de responsabilité.

Infractions pénales involontaires :

La responsabilité pénale du maire pourrait être actionnée, si une carence ou un manquement en tant qu'autorité de police administrative responsable de l'éclairage public a conduit à la commission d'infractions, comme des blessures ou un homicide involontaire. Le maire verra sa responsabilité personnelle engagée s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. L'absence actuelle de décisions de justice ne permet pas de l'exclure à l'avenir. En revanche, en raison des conditions posées par le code pénal, la responsabilité pénale de la collectivité territoriale ou du groupement ne pourrait être engagée car les pouvoirs de police du maire ne peuvent faire l'objet d'une convention de délégation de service public.

Responsabilité pécuniaire :

La responsabilité administrative de la commune pourrait être actionnée en cas de carence du maire ou pour défaut d'entretien de l'ouvrage public. Concernant la responsabilité pour carence fautive du maire dans l'exercice de ses

pouvoirs de police, il faudra à la victime prouver que l'éclairage public était effectivement insuffisant, mais également que le maire a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police. A l'inverse, la faute de la victime peut être partiellement ou totalement exonératoire, en particulier si les usagers ont été alertés par une signalisation adaptée, des risques que pouvait présenter un site, l'éclairage public n'étant pas le seul moyen de signaler les dangers.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune est engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public (éclairage), le régime de la preuve, favorable à la victime, oblige le gestionnaire de l'ouvrage à prouver qu'il a entretenu normalement l'ouvrage et que toutes les diligences ont été accomplies afin d'assurer son entretien et son bon fonctionnement.

Même dans l'hypothèse où un transfert à l'EPCI a été opéré en matière d'éclairage public, la commune peut voir sa responsabilité solidairement engagée avec l'EPCI, du fait du pouvoir de police générale qui relève toujours du maire.

Si, en pratique, ce sont plutôt des hypothèses d'excès d'éclairage qui ont été amenées devant les juges, on ne peut exclure ce risque d'engagement de responsabilité. C'est ainsi que maire et commune devront jongler entre ces différents impératifs si la décision de moduler ou d'éteindre l'éclairage était envisagée.

La démarche :

Un juste équilibre :

Face à de telles contraintes qui peuvent paraître contradictoires, « il appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales ». Il incombe au maire de définir avec précision les lieux pouvant recevoir un éclairage artificiel « selon les usages et les règles de l'art », et, a contrario, les espaces sans éclairage ainsi que ceux pour lesquels une modulation semble possible.

Une décision communale :

Elle doit s'accompagner de l'information à la population. La CCMLHL accompagne la commune lorsque le conseil municipal envisage une extinction de nuit de son éclairage public. La mairie, la CCMLHL étudient dès lors les possibilités techniques.

Analyse technique et financière :

Suite à la demande de la collectivité, la CCMLHL procède à l'étude technique de la zone à éteindre. Il s'agit de vérifier l'état de l'armoire de commande et de faire le bilan des lanternes existantes. La coupure de nuit nécessite l'installation d'horloges astronomiques. La CCMLHL est en mesure d'établir un chiffrage pour l'opération envisagée. Cette dépense est soumise à la décision et l'arbitrage de la CCMLHL. L'étude technique permet également d'estimer les économies d'énergies engendrées par l'extinction par rapport aux consommations existantes.

En pratique :

Juridiquement, la mise en œuvre pratique de la mesure se fait en deux temps. Une délibération de la collectivité et un arrêté municipal qui précise les lieux et les horaires des extinctions envisagées. Pour les voies dont la commune n'est pas le maître d'ouvrage, il est préconisé que le maire obtienne l'accord, de préférence sur la base d'une convention, de la collectivité concernée afin d'intervenir sur l'éclairage des voies qui traversent la commune. En outre, il faudra prendre en compte plusieurs données objectives : circulation et degré de fréquentation des lieux, configuration, dangerosité ou non, nuisances lumineuses.

Après une phase recommandée de concertation avec la population et une étude de faisabilité, il est nécessaire de déterminer le périmètre : totalité de la commune ou partiel et de choisir les modalités et plages d'extinction ou de diminution de l'éclairage. Le tout doit être accompagné de mesures de signalisation (bandes réfléchissantes) et

de sécurisation ainsi que d'une information de la population. Selon une réponse ministérielle de 2015, dès lors que le maire serait en mesure de démontrer qu'il a accompli toute diligence, il ne devrait pas voir sa responsabilité reconnue.

Enquête publique (facultative) :

Sur la base des premiers éléments d'étude, la collectivité peut engager une enquête auprès de sa population afin de se positionner. La mairie peut aussi utiliser ses outils de communication habituels pour informer sur le projet d'extinction.

Information à la population :

Dès lors que l'extinction est décidée, il convient d'informer les habitants via les outils de communication de la collectivité (bulletin, site internet), lors de réunions publiques ou par la distribution d'un flyer.

Pose de la signalisation :

La commune doit alors prévoir l'achat et l'installation de panneaux indiquant l'extinction sur les entrées principales ou sur les entrées de zones concernées.

Le modèle de panneau peut être fourni par la CCMLHL. Il est préférable d'avoir une unité de visuel entre les communes afin de faciliter la lisibilité par les usagers de la route. La signalisation peut être complétée par des bandes et des plots réfléchissants et par le traitement d'éventuels obstacles en lien avec le gestionnaire de la voirie.

Réalisation des Travaux, mise en œuvre :

La CCMLHL procède aux travaux éventuels et à la programmation de l'extinction, en fonction des décisions budgétaires.

Annexe : modèles de délibérations et d'arrêté du Maire

Délibération de la commune et arrêté du Maire :

Modèle de délibération ci-dessous :

« Commune de :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du

Monsieur Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera la CCMLHL pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par :

- voix pour, -voix contre, - abstentions

• DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit [de ... heures à ... heures] dès que les horloges astronomiques seront installées.

• CHARGE Monsieur Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, [les horaires d'extinction], les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation »

Modèle d'arrêté du Maire :

« Nom de la Commune le

REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - REF :

Le Maire de la commune de

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du Relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : A compter du, l'éclairage public sera totalement interrompu [de ... heures à ... heures], sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

Article 2 : Le Maire de est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet, DDT, Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Président du SDIS..... »